

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°48 du 9 novembre 2012**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°54**

**DÉCISION N° 0-19842-2012/DEF/EMM/EXPERT**  
portant admission au service actif du bâtiment de projection et de commandement « Dixmude ».

*Du 20 septembre 2012*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « expertise »*.

**DÉCISION N° 0-19842-2012/DEF/EMM/EXPERT portant admission au service actif du bâtiment de projection et de commandement « Dixmude ».**

*Du 20 septembre 2012*

NOR D E F B 1 2 5 1 9 2 0 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 570-0.1*

*Référence de publication : BOC N°48 du 9 novembre 2012, texte 54.*

---

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 000-29693-2007/DEF/EMM/EXPERT/CN du 4 mai 2007 relative à l'admission au service actif des bâtiments de la flotte. Vérification des caractéristiques militaires ;

Vu l'instruction générale n° 125/DEF/EMA/PLANS/COCA - n° 1516/DEF/DGA/DP/SDM du 26 mars 2010 relative au déroulement et la conduite des opérations d'armement - tome II (documents types) ;

Vu la décision n° 0-55791-2010/DEF/EMM/ROJ du 20 décembre 2010 portant création de la formation « Dixmude » ;

Vu la lettre n° 0-19734-2012/CPPE/DEP/-- du 31 juillet 2012 <sup>(1)</sup> relative à l'avis de la commission permanente des programmes et des essais pour l'admission au service actif du bâtiment de projection et de commandement *Dixmude* ;

Vu le message MELIND@ de EMM/SCEM/PLANPROG du 5 janvier 2012 <sup>(1)</sup> portant prise en charge du bâtiment de projection et de commandement *Dixmude* ;

Vu le procès-verbal de la revue d'ensemble avant acceptation n° 0-33321-2011/CPPE/DEP/-- du 21 décembre 2011 <sup>(1)</sup> ;

Vu la fiche de caractéristiques militaires n° 0-18434-2009/DEF/EMM/EXPERT/AE/-- du 30 mars 2009 <sup>(1)</sup> modifiée,

Décide :

Art. 1er. L'admission au service actif du bâtiment de projection et de commandement *Dixmude* à compter du 27 juillet 2012.

Art. 2. Le domaine d'emploi du *Dixmude* est tel que défini dans la fiche de caractéristiques militaires.

Art. 3. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'amiral,  
chef d'état-major de la marine,*

Bernard ROGEL.

---

(1) n.i. BO.